



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi d'organisation
du Grand Conseil (OGC) (3^e bilan et toilettage)**

(Du 17 janvier 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Deux révisions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) ont été adoptées par le Grand Conseil dans le courant de la précédente législature. Constatant que quelques modifications de l'OGC seraient encore à faire, le bureau du Grand Conseil a adopté le projet figurant au chapitre 3 du présent rapport. Le bureau du Grand Conseil a adressé ce projet à la commission législative, seule compétente pour réviser l'OGC (art. 81, al. 2, let. c).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Baptiste Hunkeler
Vice-présidente: M^{me} Céline Vara
Rapporteur: M. Anne Bourquard Froidevaux
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Katia Babey
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Thomas Facchinetti
M^{me} Veronika Pantillon
M^{me} Zoé Bachmann
M. Pierre-André Steiner
M. Michel Zurbuchen
M. Christophe Schwarb
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer
M^{me} Olga Barben

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 12 décembre 2018.

Le chef du service juridique de l'État ainsi que la secrétaire générale du Grand Conseil ont participé aux travaux de la commission.

L'entrée en matière sur les propositions du bureau du Grand Conseil a été acceptée à l'unanimité des membres présents de la commission législative, qui s'est penchée sur le rapport présenté par le bureau du Grand Conseil, dont la teneur est la suivante :

**Rapport du bureau du Grand Conseil à la commission législative
à l'appui
d'un projet de loi portant révision
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (3^e bilan et toilettage)
(Du 25 octobre 2018)**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de ses séances des 14 septembre, 26 octobre et 23 novembre 2017, 11 janvier, 15 mars, 19 avril, 17 mai, 14 juin, 27 septembre et 25 octobre 2018, le bureau du Grand Conseil a traité le 3^e volet du toilettage de la loi d'organisation du Grand Conseil.

Composition du bureau 2017-2018

*Président : M. Jean-Paul Wettstein, libéral-radical
Vice-présidents : M. François Konrad, PopVertsSol
M. Marc-André Nardin, libéral-radical
Rapporteuse : M^{me} Anne Bourquard Froidevaux, socialiste
Membres : M. Baptiste Hunkeler, socialiste
M^{me} Béatrice Haeny, présidente du groupe libéral-radical
M. Baptiste Hurni, président du groupe socialiste
M. Fabien Fivaz, président du groupe PopVertsSol
M. Loïc Frey, président du groupe UDC
M. Aël Kistler, président du groupe Vert/libéral-PDC*

M. Loïc Frey a remplacé M. Pierre-André Currit, président du groupe UDC démissionnaire, avec effet au 9 février 2018.

M^{me} Béatrice Haeny a remplacé M. Olivier Lebeau, président du groupe libéral-radical démissionnaire, avec effet au 1^{er} mars 2018.

Composition du bureau 2018-2019

*Président : M. François Konrad, PopVertsSol
1^{er} vice-président : M. Marc-André Nardin, libéral-radical
2^e vice-présidente
et rapporteuse : M^{me} Anne Bourquard Froidevaux, socialiste
Membres : M. Baptiste Hunkeler, socialiste
M. Quentin Di Meo, libéral-radical
M^{me} Béatrice Haeny, présidente du groupe libéral-radical
M. Baptiste Hurni, président du groupe socialiste
M. Fabien Fivaz, président du groupe PopVertsSol
M. Loïc Frey, président du groupe UDC
M. Aël Kistler, président du groupe Vert/libéral-PDC*

M. Jean-Luc Pieren a suppléé M. Loïc Frey d'avril à septembre 2018, ce dernier étant en absence de longue durée. M. Adrien Steudler a suppléé M. Loïc Frey lors de la séance du 25 octobre 2018.

2. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les modifications de l'OGC que vous présente le bureau du Grand Conseil sont diverses. Elles peuvent avoir été sollicitées par une commission, qui, lors de ses travaux, se trouve limitée par l'un ou l'autre article de l'OGC. Le Conseil d'État peut également solliciter le bureau lorsqu'il constate que le Grand Conseil n'a pas respecté à la lettre l'OGC, ce qui a, dans le cadre des articles 233 et 242, incité le bureau à proposer une modification précisant le renvoi au Conseil d'État, en vue de l'établissement d'un nouveau rapport, des motions et des postulats dont le classement a été refusé par le plénum.

Il peut également proposer lui-même une modification de l'un des articles lorsqu'il constate des difficultés d'interprétations de l'OGC. C'est le cas par exemple pour l'article 28, qui concerne la suppléance des membres du Grand Conseil en session.

Dans cet exemple précis, le bureau a dû prendre une décision dans l'urgence suite à la demande de l'un des membres du Grand Conseil ayant quitté son parti, de se faire remplacer par un-e suppléant-e issu-e d'une autre liste électorale.

Il a demandé l'appui d'un spécialiste du droit constitutionnel qui a, en l'occurrence, confirmé sa décision.

La seconde partie des modifications concerne des adjonctions aux commentaires de l'OGC, qui sont du ressort du bureau, mais qui vous sont néanmoins présentées dans ce rapport.

Les modifications mineures ont en principe fait l'objet d'une discussion assez courte et les membres du bureau ont rapidement trouvé un accord. D'autres objets entraînent des analyses juridiques et politiques plus importantes et ont parfois été repris lors de plusieurs séances.

L'avis des groupes politiques a été sollicité à plusieurs reprises, lorsque l'article revêtait un caractère également politique. Il est intéressant d'ailleurs de constater que le retour de ceux-ci a parfois remis totalement en question l'analyse qui avait été faite par le bureau.

De manière générale, les discussions sont vives mais toujours empreintes de respect et le bon sens prime au final.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Principe</p> <p>1. Sessions du Grand Conseil</p> <p>Art. 28 ¹Les membres du Grand Conseil empêchés peuvent se faire remplacer par des membres suppléants lors des sessions.</p> <p>²Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil du district dans lequel ils sont élus.</p> <p>³L'annonce de la suppléance doit être faite au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la séance.</p>	<p><i>Art. 28, al.2</i></p> <p>²Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil <u>de la liste sur laquelle</u> ils sont élus.</p>	<p>Le remplacement par un membre suppléant est possible pour la session du Grand Conseil à laquelle un membre du Grand Conseil ne peut participer en tout ou partie (une partie de session représente au minimum une demi-journée). Le ou la suppléant-e doit être obligatoirement issu de la même liste que le membre absent.</p> <p>Par conséquent, un membre du Grand Conseil ne peut être remplacé ni par un-e suppléant-e d'un autre district ni par un-e suppléant-e d'un autre parti.</p> <p>Lorsqu'un membre du Grand Conseil change de groupe après son élection, seul un-e suppléant-e de la liste sur laquelle il a été élu peut le remplacer en cas d'absence.</p> <p>De même, un membre démissionnaire ne peut être remplacé que par un-e vient-ensuite de la même liste.</p> <p><i>Pour mémoire :</i></p> <p><i>La question des critères de suppléance en session a surgi lorsqu'un député ayant changé d'appartenance politique après son élection s'est vu empêché d'assister à une session et a cherché à se faire remplacer. Devait-il alors rechercher un suppléant élu dans le même district et du parti dont il était issu lors de son élection, ou du groupe qu'il avait rejoint ? Un avis de droit a permis de clarifier la situation.</i></p> <p><i>Le présent amendement précise la volonté du législateur, mais ne modifie pas l'actuel esprit de la loi. À noter que compte tenu de l'abandon de la notion de districts en faveur de la circonscription unique dans le cadre des travaux de la commission Réforme des institutions, la simple mention de « la liste » clarifie et résout la situation actuellement en vigueur.</i></p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Compétences</p> <p>Art. 58 ¹Le bureau assure la direction administrative et la gestion du Grand Conseil, sous réserve des compétences générales du plénum et de celles de la présidence.</p> <p>²Il traite les affaires que lui attribuent la législation ou le Grand Conseil ainsi que celles qui ne ressortissent pas à un autre organe du Grand Conseil.</p> <p>³Il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>s) il tranche les contestations en matière d'amendements;</p> <p>t) il statue sur les projets de communication externe qui lui sont adressés par la présidence (art. 53a) ou les commissions (art. 64a); il informe le Conseil d'Etat des communications faites aux tiers.</p>	<p>Compétences</p> <p>Art. 58, let ^{s^{bis}} nouvelle :</p> <p>^{s^{bis}} <u>il tranche sur le sort des amendements (art. 294, al. 1^{bis}).</u></p>	<p>En lien avec la proposition de modification proposée à l'article 294.</p>
<p>Tâches</p> <p>Art. 64 ¹Les commissions remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation, par le Grand Conseil ou son bureau.</p> <p>²Elles rendent compte au Grand Conseil de l'ensemble de leurs travaux sous la forme de rapports écrits.</p> <p>³Si les travaux qu'elles mènent sont de longue durée, les commissions renseignent oralement le Grand Conseil sur leur avancement au moins une fois par année lors de la session consacrée aux comptes.</p> <p>⁴En cas de nécessité, elles renseignent le Grand Conseil en tout temps.</p>	<p>Art. 64, al. 3</p> <p>³Abrogé.</p>	<p>L'alinéa 3 contraint les commissions à renseigner oralement le Grand Conseil au sujet de l'avancement de leurs travaux chaque année, précisément lors de la session consacrée aux comptes. Or, lors des années électorales, certain-e-s président-e-s de commission viennent d'être nommé-e-s à leur poste et ne sont pas en mesure de délivrer un rapport circonstancié des travaux menés par leur commission.</p> <p>De plus, la matière abordée dans les rapports oraux l'est aussi dans le cadre des rapports écrits sur chaque sujet particulier.</p> <p>Aussi, pour éviter cette désagréable situation, le bureau propose d'abroger l'alinéa 3. Les commissions ne feront donc plus de rapport oral intermédiaire à l'intention du Grand Conseil, et livreront leurs analyses dans le cadre des rapports écrits émis sur un sujet particulier.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Rapport du Conseil d'État</p> <p>Art. 233 En cas d'acceptation de la motion, le Conseil d'État y donne suite dans un délai de deux ans.</p>	<p>Art. 233, al. 2 à 4 (nouveaux)</p> <p><u>²Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.</u></p> <p><u>³En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.</u></p> <p><u>⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.</u></p>	<p>Suite à une interpellation du bureau par le Conseil d'État au sujet du classement d'une recommandation, ses membres ont réalisé que l'OGC ne prévoyait pas spécifiquement la possibilité, pour une motion dont le classement était refusé, de renvoyer celle-ci au Conseil d'État pour l'établissement d'un nouveau rapport.</p> <p>Cela revient à dire que si le traitement d'une motion ne satisfait pas le Grand Conseil, il n'a d'autre solution que de redéposer une nouvelle motion pour que celle-ci soit traitée à nouveau.</p> <p>Les 2 alinéas proposés ici permettent au Grand Conseil, au travers de son refus du classement d'une motion, de demander au Conseil d'État de poursuivre les travaux et de lui présenter un nouveau rapport.</p> <p><i>Pour mémoire :</i></p> <p><i>En fin d'année 2017, le bureau a été interpellé par le Conseil d'État qui s'opposait à ce que le Grand Conseil vote le classement d'une recommandation suite au dépôt du rapport du Conseil d'État en réponse à cet objet. Le sort des motions et postulats dont le classement est refusé en plénum suite au traitement du rapport y relatif a également été remis en question par le Conseil d'État.</i></p> <p><i>Le bureau a par conséquent décidé de ne plus soumettre au vote le classement des recommandations, l'article 225 OGC s'appliquant par ailleurs (les rapports en réponse à des recommandations sont, depuis lors, uniquement transmis aux députés, mais ils ne sont plus inscrits à l'ordre du jour d'une session et ne font donc plus l'objet d'un débat).</i></p> <p><i>Teneur de l'article 225 OGC :</i></p> <p>Inaction du Conseil d'État</p> <p>Art. 225 ¹Si, à l'échéance du délai, le Conseil d'État n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accorde au Conseil d'État un délai de deux mois au plus ou b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou c) propose au Grand Conseil le classement de la recommandation. <p>²Passé le délai accordé au Conseil d'État, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.</p> <p><i>Concernant les motions et les postulats, la volonté du bureau a confirmé la pratique en cours, à savoir que les propositions de classement font l'objet d'un vote, et qu'en cas de refus, l'objet est renvoyé au Conseil d'État en vue d'un nouveau rapport.</i></p> <p><i>Les nouveaux alinéas 2 et 3 proposés à cet article ne font donc que confirmer la pratique actuelle.</i></p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Rapport du Conseil d'État</p> <p>Art. 242 En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'État y donne suite dans un délai d'une année.</p>	<p>Art. 242, al. 2 à 4 (nouveaux)</p> <p><i><u>²Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.</u></i></p> <p><i><u>³En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.</u></i></p> <p><i><u>⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.</u></i></p>	<p>Commentaire :</p> <p>Idem à celui de l'article 233.</p>
<p>4. Durant le débat</p> <p>Art. 294 ¹Seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat.</p> <p>²Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, le bureau et les présidentes ou présidents de groupes peuvent également déposer de nouveaux amendements durant le débat.</p>	<p>4. Durant le débat</p> <p>Art. 294, al. 1 ; al. 1^{bis} (nouveau)</p> <p>¹Seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat, <u>au sens de l'article 293, alinéa 1.</u></p> <p>^{1bis}<u>Le bureau décide, par un vote à la majorité simple, du sort des amendements ne respectant pas les conditions de l'article 293, alinéa 1.</u></p>	<p>La rédaction de l'article 294 concernant les amendements a été pensée de façon à ne pas devoir décider du sort d'amendements de dernière minute. En effet, un amendement qui paraît soudainement une excellente idée, en fonction de la teneur du débat, peut se révéler par la suite totalement inapplicable ou provoquer des conséquences délicates, en lien avec d'autres réglementations par exemple.</p> <p>Néanmoins, il serait dommageable de totalement figer notre système de prise de décision si un amendement était réellement positif pour le projet et pour le bien commun. Aussi, lorsqu'un amendement qui n'a pas encore été déposé est proposé soit par la commission, les présidentes ou présidents de groupe ou le Conseil d'Etat, nous suggérons que le bureau tranche sur sa recevabilité et décide de le porter ou non devant le plénum en vue d'un vote.</p> <p>Le bureau est en effet composé de tous les groupes politiques et semble donc le plus indiqué pour envisager une exception. Dans l'esprit présidant à la rédaction de cet alinéa 1^{bis}, il faut retenir que cette clause s'appliquera avec parcimonie, le but premier de l'article 294 étant d'éviter les amendements non discutés par la commission.</p> <p>Lorsque l'amendement est jugé recevable par le bureau, ce dernier peut également proposer au Grand Conseil de reporter le traitement dudit amendement et de le soumettre à l'examen de la commission.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>Indemnités de déplacement:</p> <p>1. Indemnité kilométrique</p> <p>Art. 332 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité kilométrique de déplacement, indépendante du mode de déplacement, pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau ou d'une commission à laquelle il participe.</p> <p>²Cette indemnité est fixée selon le barème applicable aux titulaires de fonctions publiques, sauf dispositions contraires de la présente loi.</p> <p>^{2bis}L'indemnité est plafonnée à la valeur de l'abonnement annuel de la Communauté tarifaire neuchâteloise « Onde verte » adulte, 2e classe, pour le maximum du nombre de zones existantes.</p> <p>³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires de déplacement si elles sont justifiées.</p>	<p><i>Article 332, alinéa 2</i></p> <p>²Cette indemnité est fixée selon le barème <u>figurant en annexe du règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil.</u></p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2018, les membres de l'administration cantonale sont indemnisés pour leurs déplacements non plus de manière forfaitaire entre localités, sur la base d'un barème, mais au travers de notes de frais informatiques, comportant une interface avec un calculateur de trajet (géolocalisation).</p> <p>Pareille pratique pour chaque séance de chaque membre du Grand Conseil aurait engendré une surcharge de travail considérable. Pour cette raison, le bureau a décidé de conserver le barème appliqué jusqu'à fin 2017, et de le faire figurer en annexe au règlement relatif à l'indemnisation des membres du Grand Conseil.</p>

4. ARTICLES FAISANT L'OBJET D'UNE ADJONCTION AU COMMENTAIRE DE LA LOI

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Adjonctions au commentaire de la loi	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>4. Motion combattue</p> <p>Art. 232 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'État combat la motion, le Conseil d'État se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'État qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>	<p><i>Pas de modification proposée à cet article.</i></p>	<p><i>L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position (alinéa 2) ne s'applique pas lorsque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– au sens de l'article 228, l'urgence est demandée par les auteurs de la motion et admise par le Grand Conseil ;</i> <i>– la motion a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 232a)</i> 	<p>Le bureau du Grand Conseil souhaite ici préciser par écrit la pratique actuelle.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas toujours matériellement le temps de déposer par écrit sa prise de position dans les délais imposés par l'OGC, lorsque qu'une motion est déposée juste avant la session du Grand Conseil et que de plus, elle s'accompagne de la clause d'urgence, admise par le plénum, ou lorsqu'elle est liée à un rapport inscrit à l'ordre du jour de la session, ce qui dans les deux cas impose un traitement séance tenante.</p>

Loi actuellement en vigueur	Modifications proposées à l'OGC	Adjonctions au commentaire de la loi	Commentaires du bureau du Grand Conseil
<p>4. Postulat combattu</p> <p>Art. 240 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'État combat le postulat, le Conseil d'État se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'État qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>	<p><i>Pas de modification proposée à cet article.</i></p>	<p><i>L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position (alinéa 2) ne s'applique pas lorsque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– au sens de l'article 236, l'urgence est demandée par les auteurs du postulat et admise par le Grand Conseil ;</i> <i>– le postulat a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 241)</i> 	<p>Commentaire :</p> <p>Idem à celui de l'article 232.</p>

5. CONCLUSIONS

Lors de la séance du 25 octobre 2018, à l'unanimité des membres présents, le bureau du Grand Conseil a adopté le présent rapport et vous recommande d'adopter les modifications de la loi d'organisation du Grand Conseil proposées ci-après.

Ce rapport sera soumis à la commission législative pour examen et ratification, dans le respect des dispositions légales qui précisent que les modifications de l'OGC lui sont obligatoirement renvoyées.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 octobre 2018

Au nom du bureau du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>La rapporteure,</i>
F. KONRAD	A. BOURQUARD FROIDEVAUX

4. DÉBAT ET AVIS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Les membres de la commission législative ont été convaincus du résultat des travaux du bureau du Grand Conseil. Ils ont examiné le rapport dans le détail et ont soulevé quelques questions auxquelles des réponses circonstanciées ont pu être apportées.

Une suggestion a été faite au sujet de l'article 28, à savoir de préciser que c'est pour tout ou partie de session qu'un-e suppléant-e peut être sollicité-e, partie de session signifiant demi-journée. La commission a prié le bureau de modifier légèrement son commentaire. Le bureau a accepté.

A l'article 64, la question s'est posée, lors de la discussion, de la pertinence de supprimer les rapports oraux des président-e-s de commission, sachant que parfois, pour des commissions n'ayant pas rendu de rapport, ces communications peuvent être importantes. Eu égard à l'alinéa 4, à savoir que la commission peut renseigner le Grand Conseil en tout temps, les membres de la commission législative acceptent la version proposée par le bureau du Grand Conseil.

Durant les discussions autour des modifications apportées par le bureau à l'OGC, la question de l'allaitement d'un nourrisson par une députée a été soulevée et a suscité d'intéressantes discussions. La question d'une modification relative à cet élément s'est posée, puis, après avoir reçu les explications de représentant-e-s du bureau et du secrétariat général du Grand Conseil, la commission n'a pas souhaité déposer d'amendement à ce sujet.

Nous reportons ici en quelques mots la teneur de cette discussion, afin de relater l'ouverture qui en découlait. La règle « non écrite » qui a été appliquée lorsque qu'une députée souhaitait allaiter son nourrisson durant une session est la suivante : pour autant qu'elle se sente à l'aise et que son enfant le soit aussi, l'allaitement à sa place est parfaitement envisageable. Elle peut également se retirer dans un local annexe si elle souhaite être au calme.

Elle peut également se faire remplacer durant la séance (demi-journée de session), mais pas pour une période partielle de séance.

La question de la suppléance a également été discutée, car il y a peu de suppléant-e-s par liste et si un-e député-e est malade, le ou la suppléant-e ne pourra pas assumer en plus le remplacement de la maman.

Ce problème sera sans doute automatiquement réglé par la circonscription unique, car, à ce moment-là, les suppléances possibles seront plus nombreuses.

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents, le 17 janvier 2019.

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 janvier 2019

Au nom de la commission législative:

Le président,

B. HUNKELER

La rapporteure,

A. BOURQUARD FROIDEV AUX



**Loi
portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(3^e bilan et toilettage)**

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 25 octobre 2018, et de la commission législative, du 12 décembre 2018,

décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 28, al.2

²Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil de la liste sur laquelle ils sont élus.

Art. 58, let. s^{bis} (nouvelle) :

s^{bis} il tranche sur le sort des amendements (art. 294, al. 1^{bis}).

Art. 64, al. 3

³Abrogé.

Art. 233, al. 2 à 4 (nouveaux)

²Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.

³En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.

⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.

Art. 242, al. 2 à 4 (nouveaux)

²Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.

³En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.

⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.

Art. 294, al. 1 ; al. 1^{bis} (nouveau)

¹Seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'État peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat, au sens de l'article 293, alinéa 1.

^{1bis}Le bureau décide, par un vote à la majorité simple, du sort des amendements ne respectant pas les conditions de l'article 293, alinéa 1.

Art. 332, al. 2

²Cette indemnité est fixée selon le barème figurant en annexe du règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,